



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant reconnaissance d'un point de la limite de division
de la parcelle AY 152

**Commune de BOISSET , lieu-dit: MOULIN D'ENTRAYGUES
Route Départementale n° 617 (Hors agglomération)**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil
Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du **18 Septembre 2024 du cabinet de géomètre CROS**

Vu l'état des lieux du 14 aout 2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Implantation des points de limite

Le département reconnaît la validité du point de la limite définie dans le tableau ci-dessous et du plan de division établi le 14/08/2024 référence 005911 - Tableau de coordonnées du point de limite (système de coordonnées RGF93 – projection CC45) :

- Point n°35 : une borne

Matricule	X insertion	Y insertion
35	1641135.68	4172946.78

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- Mme le Maire BOISSET
- M. le Géomètre expert CROS

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

À Aurillac, le 7 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN

Acte foncier

PROCES VERBAL

**CONCOURANT A LA DELIMITATION DE
LA PROPRIETE DES PERSONNES
PUBLIQUES**

Concernant la propriété sise
Département du CANTAL
Commune de BOISSET
Cadastrée section AY, parcelle N° 152
Sise Moulin d'Antraygues
Appartenant à Mme BENEZET et Mme PLAZEN



Dressé par le

CABINET CROS

Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS-- Géomètre-Expert

3 rue du Château de St Etienne

15000 AURILLAC

Septembre 2024

Réf : 005911

PROCES VERBAL

CONCOURANT A LA DELIMITATION

DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête du Syndicat Bassin Célé Lot,

je, soussignée Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrite au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 04731,

ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne(s) publique(s)

- 1- Le DEPARTEMENT DU CANTAL, pour la RD 617,
Hôtel du Département
28 avenue Gambetta
15 000 AURILLAC

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

- 2- Indivision BENEZET / PLAZEN
Propriétaire de la parcelle commune de BOISSET, cadastrée section AY n° 152,
Sans présentation d'acte
Regroupant :
 - Mme BENEZET Marie-Noëlle Usufruitière, née le 24 Décembre 1966 à RODEZ (12)
Demeurant Moulin d'Antraygues – 15600 BOISSET
 - Mme PLAZEN Clémentine Nu-propriétaire, née le 26 Juin 2004 à SAINT LIZIER (09)
Demeurant Moulin d'Antraygues – 15600 BOISSET
- 3- Syndicat du Bassin du Célé Lot Médian
Futur propriétaire d'une partie de la parcelle cadastrée section AY n°152
Demeurant 2 bis Avenue d'Aurillac 46100 FIGEAC

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La route départementale n°617, relevant de la domanialité publique artificielle,

et

la propriété privée riveraine cadastrées : AY n°152

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle**
- **de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés**
- **de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants**

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 14 Août 2024 à 09h30, ont été régulièrement convoqués par le Syndicat du Bassin du Célé Lot Médian :

- Mme BENEZET Marie-Noëlle,
- Mme PLAZEN Clémentine,
- Le Département du CANTAL.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Mr GOUJON Guillaume, mon collaborateur a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- Le Syndicat du Bassin du Célé Lot Médian,
- Le Département du CANTAL,
- Mme PLAZEN Clémentine, représenté par Mr GOUJON Guillaume.

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Aucun titre de propriété n'a été présenté.

Les documents présentés par la personne publique :

- Le plan cadastral.

Les signes de possession et en particulier :

- Un talus le long de la route départementale n°617 qui descend dans la rivière La Rance.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

- La limite de propriété après avoir contrôlé le levé avec le plan cadastral se trouve en haut du talus le long de la route départementale n°617 au niveau du point n°35.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- Point n°35 : une borne

Matricule	X insertion	Y insertion
35	1641135.68	4172946.78

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne de haut de talus à partir de la borne n° 35 jusqu'au pont.

Nature des limites :

- Haut de talus

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspondant à la limite d'emprise de la route départementale se trouve en bas de talus le long du cours d'eau qui n'a pas pu être relevé en raison de la configuration très escarpée du terrain.

Nature de la limite de fait :

- Pied de talus.

Article 6 : Régularisation foncière

En raison de la différence entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier, une régularisation foncière pourrait être à prévoir à l'issue des travaux réalisés par le Syndicat du Bassin du Célé Lot Médián.

Article 7 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 10 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Aurillac le 12/09/2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du